



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET DE
CARRIÈRE DE BEL AIR
PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ WIENERBERGER
COMMUNE DE BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72)**

n° PDL-2022-6572

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bel Air, porté par la société Wienerberger, sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Vincent Degrotte, Mireille Amat.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis porte sur le dossier complété daté du 10 octobre 2022.

1 Présentation du projet et de son contexte

La commune de Bazouges-Cré-sur-Loir fait partie de la communauté de communes du pays Fléchois dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2021.

La carrière d'argiles et de matériaux sablo-graveleux au lieu-dit Bel Air, sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir est exploitée depuis 1980 par la société terres cuites des Rairies. Cette carrière alimente aujourd'hui l'usine de production de terres cuites de l'entreprise située sur la commune des Rairies en Maine-et-Loire. L'exploitation dispose d'une autorisation jusqu'au 23 janvier 2023.

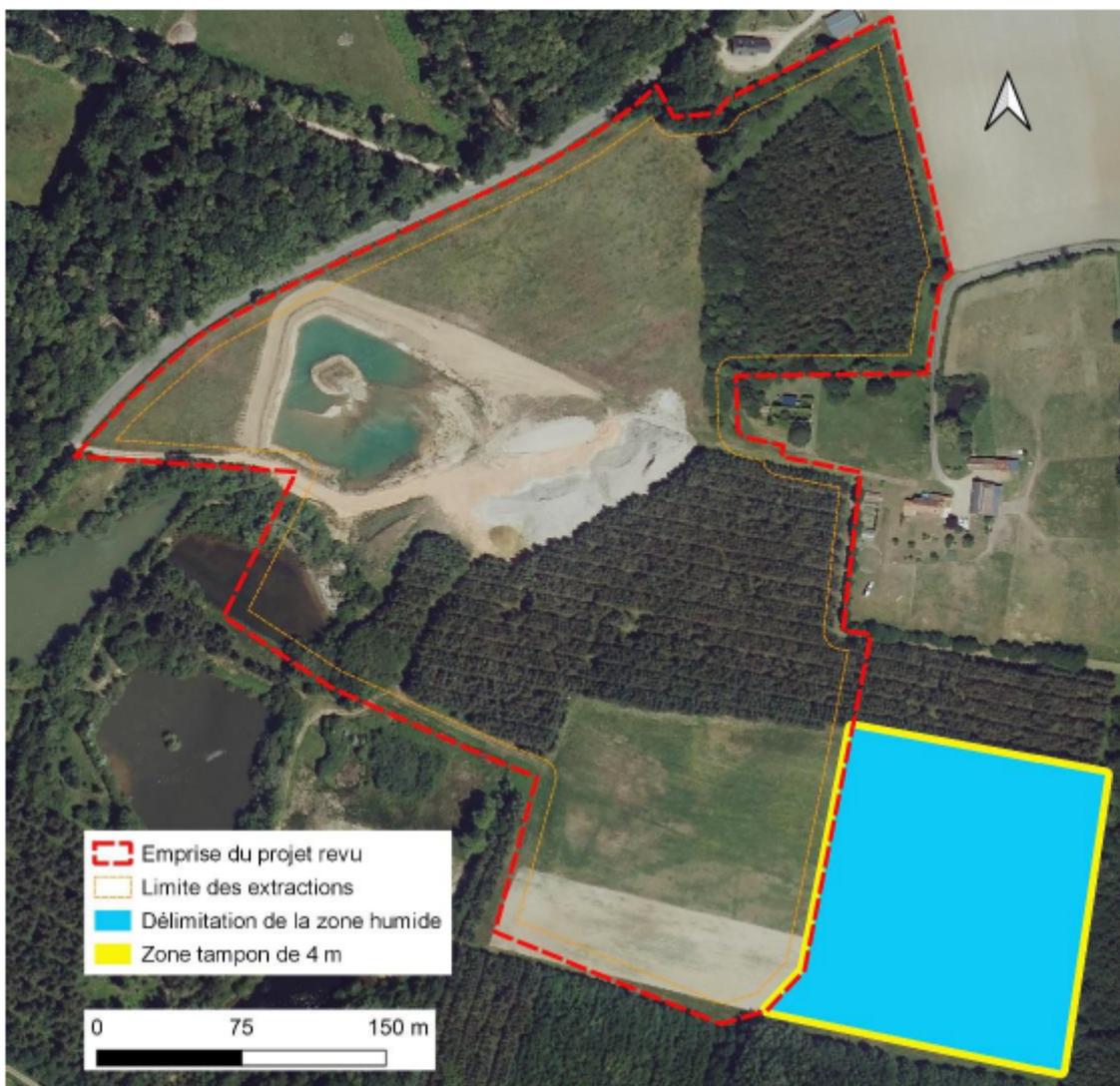
La demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Bel Air est portée par la société WIENERBERGER dans le cadre d'un transfert d'exploitation entre les deux sociétés. WIENERBERGER exploite plusieurs carrières locales afin d'approvisionner sa briqueterie de Durtal. Le site de Bel air présente les caractéristiques correspondant aux spécificités attendues pour sa production de briques.

Le transfert et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre de 3,5 hectares, l'extension sollicitée porte quant à elle sur 8,5 hectares pour une augmentation des capacités de production passant de 10 000 t/an à 62 500 t/an au maximum. La durée d'exploitation prévue est de 20 ans, dont deux ans dédiés à la remise en état du site. Ce sont ainsi près de 526 000 m³ de matériaux qui seront extraits. Les opérations d'extraction se déroulent par campagne d'un mois et demi en période estivale, à ciel ouvert et à sec.

La profondeur d'extraction maximale par rapport au terrain naturel est de 7 m.

Les matériaux sont stockés sur place pendant un an et évacués en dehors des périodes d'extraction, ils ne font l'objet d'aucun traitement sur place.

La remise en état du site à l'issue des phases d'exploitation prévoit notamment l'usage de remblais inertes extérieurs de l'ordre de 150 000 m³ sur 20 ans.



Emprise de la demande d'autorisation revue – carte issue de l'étude d'impact page 61

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- les effets sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, et la vulnérabilité au changement climatique ;
- les nuisances potentielles sur les milieux humains et le paysage ;
- le réaménagement du site à la fin de la période d'exploitation.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

La présentation du dossier ne permet pas une appréhension globale des enjeux du site.

D'abord, chaque item de l'état initial est immédiatement suivi des effets du projet sur ledit item ainsi que des mesures mises en œuvre. Ainsi, le dossier ne permet pas une hiérarchisation des enjeux, dans une approche systémique sur laquelle doit venir ensuite se baser l'étude des variantes et reposer la justification du choix du projet.

Ensuite, l'étude d'impact n'est pas suffisamment autoportante et renvoie trop souvent aux annexes.

Enfin le périmètre considéré du projet semble restrictif. Il s'avère en effet que le projet implique le déplacement d'une canalisation d'eau potable et d'une ligne électrique qui sont abordés de manière trop superficielle.

La multiplication par six des matériaux à extraire de la carrière aura des conséquences sur les activités aval de la filière qui ne sont pas décrites : augmentation des activités de transformation, fermeture éventuelle d'autres carrières...

La MRAe rappelle qu'au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du projet et d'analyser l'intégralité de ses composantes au stade de la présente étude d'impact.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Milieux naturels, faune et flore

Le site de projet n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2¹ les plus proches se trouvent à environ 700 m au nord (le « Bois du Lude » et la « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir »). Le site Natura 2000² de la vallée du Loir de Vaas à Bazouges, se trouve quant à lui à environ 4 km au nord.

Le secteur de projet ne se localise pas dans des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique. À l'échelle du PLUi toutefois, les boisements du site sont identifiés au titre de la trame verte et à proximité d'un corridor de déplacement.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont eu lieu entre 2018 et 2021 à l'occasion de huit passages naturalistes diurnes et six nocturnes. Le lecteur doit se reporter à l'annexe dédiée pour connaître les méthodologies employées. Dans une recherche de facilitation de l'appropriation pour le lecteur, il apparaît opportun de consolider l'étude d'impact en intégrant les éléments pertinents de la méthodologie et davantage de détails sur les résultats d'inventaires.

La MRAe relève que la moitié des inventaires ont été réalisés en 2018 au sein du périmètre d'une carrière en activité. Outre leur ancienneté, on peut s'interroger sur les caractéristiques du site qui sont susceptibles d'avoir évolué de manière substantielle. Le dossier gagnerait à être plus précis sur les conditions de réalisation et la localisation des inventaires réalisés au regard de l'évolution du secteur.

La MRAe recommande de justifier la pertinence des inventaires réalisés en 2018 et, si nécessaire, d'y apporter des compléments.

Les milieux naturels du secteur se composent de plantations de conifères, de prairies mésophiles, de champs cultivés et de chênaies acidiphiles.

Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée.

Les enjeux faunistiques du secteur se concentrent sur les plans d'eau et les espaces boisés à proximité des plans d'eau favorables aux amphibiens dans leurs différentes phases de vie (aquatique et terrestre). Toutes les espèces contactées sont protégées.

Huit espèces protégées de chiroptères ont été contactées, principalement en activité de chasse (lisières arborées et plans d'eau).

Les boisements sont également favorables à une diversité avifaunistique importante : 45 espèces, dont 35 sont protégées.

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

2 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Eaux superficielles et souterraines

Le réseau hydrographique aux abords de la carrière se compose du Loir situé à 4 km au nord, et de deux bras du Verdun, l'un à environ 600 m au nord et le second à environ 1 km au sud. Plusieurs plans d'eau sur le site et à proximité immédiate rappellent les anciennes activités d'extraction. Les eaux de ruissellement au droit de la carrière ne rejoignent pas le réseau hydrographique, elles s'infiltrent ou sont décantées en partie basse de l'exploitation puis dirigées vers le plan d'eau situé à l'ouest. Cette description s'avère toutefois peu précise compte tenu de la présence d'au moins cinq plans d'eau à l'ouest. Lesdits plans d'eau sont constitués uniquement d'eau pluviale puisqu'aucune arrivée d'eau souterraine n'est constatée.

La commune de Bazouges-Cré-sur-Loir appartient géologiquement au bassin du Loir. Des sondages ont été réalisés sur le site montrant que la nappe des sables et grès du Cénomaniens se situe au-delà des 7 m de profondeur, correspondant à la profondeur de l'exploitation. Le dossier gagnerait à préciser que cette nappe, dans sa partie captive, constitue un important réservoir d'eau potable.

Cependant, le dossier présente des incohérences. D'abord, il fait état de la réalisation d'essais de perméabilité démontrant que la durée nécessaire pour qu'une pollution traverse 5 m d'argile serait d'environ 8 ans. Toutefois, le graphique page 16 de l'étude d'impact semble attester de la présence de la nappe à environ 50 cm sous le niveau correspondant à 7 m d'extraction au droit de plusieurs sondages.

Ensuite, l'annexe au dossier dédiée à l'identification du schéma fonctionnel de la zone humide (les zones humides seront traitées ci-dessous), identifie une nappe perchée sur la partie de la carrière sollicitée en extension.

La MRAe recommande de compléter le dossier de manière à apporter une clarification sur le niveau des nappes au droit du site.

Zones humides

La méthodologie de délimitation des zones humides employée est présentée en annexe et s'appuie sur les critères floristiques et pédologiques. En l'absence de flore caractéristique de zone humide, plusieurs campagnes de sondages ont été réalisées³. Sont ainsi retenus comme humides 21 235 m² en partie sud-est du périmètre de projet, lesquels vont être évités. La forme rectangulaire de la zone humide interroge toutefois la MRAe au regard de la localisation des sondages ayant conduit à sa délimitation.

La figure présentée page 59 de l'étude d'impact identifie son espace périphérique, lequel recouvre les parcelles envisagées dans le périmètre de l'exploitation sur environ 8000 m².

En annexe, il est précisé que le fonctionnement hydrique de cette zone humide est notamment lié à une nappe perchée alimentée par l'est, ainsi qu'aux écoulements de surface et subsurface en bordures est et nord.

En outre, le dossier n'apporte pas de caractérisation des fonctionnalités de la zone humide.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant une caractérisation géométrique et fonctionnelle de la zone humide identifiée.

3 En 2021, sur neuf sondages réalisés pour l'élaboration du dossier, aucun n'était caractéristique de zone humide. En 2021 également, l'office français de la biodiversité (OFB) a procédé à 18 sondages dont 11 sont caractéristiques de zones humides, et le porteur de projet a réalisé une contre-expertise en septembre 2021 conduisant à la détermination des 21 000 m² de zone humide retenus au dossier.

Milieu humain

Plusieurs hameaux sont dispersés autour du projet, dont les plus proches sont en limite immédiate du site (Bel Air, Le Petit Bois) et environ 17 habitations se trouvent à moins de 300 m du périmètre du site étendu.

La toponymie des hameaux alentours (la Thuillée à l'est, la Tuilasserie à l'ouest) témoigne d'une activité historique de transformation de l'argile.

Les parcelles du secteur visé par l'extension se composent globalement de terrains agricoles, de prairies mésophiles et de boisements (4 hectares).

Une ligne électrique et une canalisation d'eau potable sont présentes sur l'emprise nord du site sollicité en extension.

Un état initial acoustique a été réalisé en deux points de mesure (zones d'émergence réglementaire aux lieux-dit Bel air et Le Petit bois) durant une campagne d'extraction d'argiles.

Paysage et patrimoine

Du point de vue du patrimoine culturel, le dossier ne relève pas de site inscrit, classé ou de monument historique à moins de 1,6 km. Toutefois, une zone de sensibilité archéologique est située immédiatement à l'est au lieu-dit Bel Air et partiellement sur le site du projet.

Le contexte paysager aux abords immédiats du site se compose essentiellement des hameaux, de boisement et de bocage. Le dossier s'appuie sur un atlas des paysages daté de 2005 pour caractériser le secteur. La publication de nouvelles données en 2016 pourrait utilement venir compléter cette thématique.

La RD37 présente une vue dégagée sur le site. Peu de secteurs alentours présentent une sensibilité visuelle vis-à-vis du projet de carrière, le contexte bocager et boisé limitant les perceptions proches et lointaines.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les autres documents de rang supérieur

Le dossier produit d'abord une analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022. La démonstration de la compatibilité avec le Sdage n'est pas complète puisque le projet porte atteinte à l'espace périphérique de la zone humide sans justifier de la possibilité de l'éviter.

Ensuite, le dossier analyse la compatibilité du projet avec le Sage du Bassin du Loir, approuvé le 25 septembre 2015, laquelle n'appelle pas de remarque.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières approuvé le 6 janvier 2021 pourrait utilement être complétée d'une analyse chiffrée des besoins réels identifiés compte tenu de l'augmentation très substantielle d'extraction prévue par le projet, par rapport à l'existant (de 10 000t/an à 62 500t/an).

Le site se trouve en secteur Nca au PLUI de la communauté de communes du pays Fléchois, soit un secteur dédié à une activité d'extraction.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'identification des projets connus et susceptibles de produire des effets cumulés avec le présent projet est ancienne (données 2017-2018) et nécessite d'être actualisée.

Dans ce cadre, le périmètre de recherche devra être justifié au regard de certaines incidences potentiellement cumulables, par exemple sur les trafics routiers, et devra également tenir compte des effets cumulés avec les projets réalisés.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique aborde les principales thématiques tout en présentant les mêmes lacunes que le corps de l'étude d'impact.

4 Analyse des variantes, justification des choix effectués

Le dossier justifie d'abord le choix du renouvellement et de l'extension de la carrière par des besoins en volumes de matériaux argileux, par le besoin d'une certaine qualité et de caractéristiques entrant dans la composition du mélange d'argile nécessaire à la production de brique de structure. Le périmètre de l'extension sollicitée a fait l'objet de sondages en vue de déterminer la présence d'argiles exploitables. Toutefois, le dossier n'avance aucune donnée chiffrée permettant de caractériser ce besoin.

Ensuite, le dossier expose que la localisation de la carrière à 18 km de l'usine de production de briques permet la limitation des coûts de transport et des émissions de gaz à effet de serre induits. Le site est également accessible depuis la RD37, et peu densément peuplé.

Cependant, le dossier ne conduit pas l'analyse des variantes de manière appropriée puisque celle-ci aurait dû être menée sur un périmètre adapté, incluant notamment les flux de matière concernés par le transport et la transformation.

La MRAe relève que la zone humide au sud-est a été retirée du périmètre d'exploitation. Son espace périphérique ne l'est toutefois pas complètement. L'identification d'enjeux environnementaux liés notamment aux boisements ne conduit pas à un évitement de ces derniers.

Par ailleurs, le choix du phasage nécessite une justification.

La MRAe recommande, sur la base d'un périmètre élargi au-delà de la carrière proprement dite, de produire un dossier démonstratif identifiant d'abord les enjeux sur la base d'un état initial exhaustif et permettant de les hiérarchiser, de justifier le choix du projet à l'aide d'une analyse comparée des variantes envisagées et d'évaluer enfin les impacts du projet sur les enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial pour proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

5.1 Milieux naturels – Faune – Flore

Habitats, faune et flore

S'agissant des habitats du secteur, le dossier identifie un risque d'altération et de destruction d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces protégées fréquentant le secteur d'étude. Les surfaces concernées par les défrichements ne sont pas rappelées.

Pour les amphibiens, le dossier envisage des risques de destruction d'individus en phase terrestre, en sus de la destruction de leurs habitats. Les mêmes risques d'impacts sont identifiés pour les reptiles et les oiseaux.

Pour les enjeux qui précèdent, le dossier ne démontre pas l'application d'une mesure d'évitement spatiale faute de variantes au projet. Il est prévu un évitement temporel en adaptant la période des travaux aux cycles biologiques, soit de septembre à octobre pour les travaux de défrichement. Les impacts pressentis de la phase d'exploitation, qui se déroule deux mois par an en période estivale, ne sont pas abordés en tant que tels.

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit l'installation de dispositifs anti-pénétration des espèces à enjeux suite aux opérations de défrichement, le maintien de corridors de déplacement composés d'une bande de 10 m boisés en limite de projet voire 20 m autour de la propriété privée limitrophe. D'autres mesures proposées sont présentées comme des mesures de réduction, mais s'apparentent davantage à des mesures de compensation notamment liées à la perte d'habitats : l'installation de nichoirs, d'hibernaculums⁴ (dont le nombre et la localisation ne sont pas précisés à ce stade d'avancement du dossier) et le traitement d'arbres en têtards. De la même manière, la remise en état progressive du site est présentée comme une mesure de réduction.

La MRAe s'interroge sur les possibles incompatibilités entre les mesures favorables à la faune – avec l'installation de nichoirs sur les lisières est du site et la création d'arbres têtards – et la phase d'exploitation du secteur limitrophe en période estivale susceptible de générer le dérangement de l'avifaune notamment en période de nidification.

En outre, le dossier affirme dans le résumé non-technique qu'un boisement de 9 hectares, en compensation des 3,5 hectares défrichés sera réalisé. Le dossier d'étude d'impact ne présente pas cette mesure.

En tout état de cause, il convient d'abord de considérer la perte nette d'habitats pour les espèces qui en sont dépendantes (amphibiens et avifaune notamment), puis à une perte de séquestration de carbone qui n'est pas estimée au dossier.

À ce stade, le dossier précise que les emplacements du déchargement et du stockage des matériaux inertes extérieurs seront indiqués sur les plans d'exploitation fournis à la préfecture une fois par an. Cette mesure est peu satisfaisante. Le stockage des matériaux est une composante du projet dont les impacts sur les milieux, la faune, la flore, etc, doivent être clairement appréhendés au stade de l'étude d'impact.

Des mesures de suivi (par abus de langage appelées mesures d'accompagnement) sont prévues à raison de 6 bilans naturalistes au cours des 20 ans d'exploitation.

Le dossier conclut que les mesures précédentes permettent de maintenir voire « d'améliorer les enjeux écologiques » identifiés sur le site. Toutefois, le dossier s'avère peu démonstratif sur l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction visant à respecter cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable et préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

4 Abri artificiel

La MRAe recommande :

- **de réinterroger l'analyse des impacts du projet sur l'intégralité des phases de travaux et d'exploitation (y compris stockage) en vue de les identifier de manière exhaustive ;**
- **de justifier le choix de phasage des travaux notamment à l'aune des enjeux écologiques du secteur ;**
- **d'affiner les mesures d'évitement, de réduction, voire si nécessaire de compensation en vue de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain écologique, lesquels sont affirmés sans démonstration.**
- **de préciser la mesure compensatoire relative au boisement notamment au regard des enjeux de biodiversité et de séquestration de carbone.**

Zones humides

Le dossier identifie un risque lié au déficit de l'alimentation hydrique de la zone humide occasionnant à terme son assèchement et conséquemment la disparition des cortèges faunistiques et floristiques associés. La zone humide d'environ 21 000 m² identifiée en partie sud-est du périmètre de projet est exclue de ce dernier au titre des mesures d'évitement dans la version complétée du dossier présenté. Toutefois, 8 000 m² de l'espace périphérique de cette zone humide, partiellement à l'ouest de celle-ci, seront quant à eux compris dans le périmètre d'extraction en phases d'exploitation 3 et 4 (au bout de 15 ans).

Le dossier prévoit le maintien d'une marge de 10 m entre la partie exploitée et la zone humide en vue d'éviter le rabattement de la nappe perchée l'alimentant, via un drainage latéral. Par ailleurs, la réalimentation hydrique de ce milieu est prévue par surverse gravitaire du plan d'eau aménagé au cours de la phase 2 d'exploitation. Le dossier ne précise pas si les volumes attendus correspondent à ceux perdus (estimés à 15 m³/jour).

Par ailleurs, les impacts de la phase de remise en état de l'espace périphérique à l'est de la zone humide, sous forme de plan d'eau, ne sont pas envisagés.

Sols

Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle des sols lié à un déversement d'hydrocarbures. Les mesures envisagées, dans le prolongement de l'exploitation actuelle de la carrière, reposent sur l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'approvisionnement des engins sur une zone de rétention amovible, l'évacuation d'éventuels matériaux souillés par une entreprise agréée, l'entretien régulier des engins et du matériel et par les équipements de kits anti-pollution.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le site le plus proche se localise à environ 4 km au nord, il s'agit de la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges, caractérisé notamment par la présence d'importantes populations de chiroptères. Le dossier ne conduit pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en l'absence d'inscription du site de projet au sein dudit site Natura 2000. Cette approche est insuffisante notamment au regard des capacités de déplacements des chiroptères déterminants du site Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la conduite d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

5.2 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il n'est constaté aucune arrivée d'eau souterraine sur le site et les modifications de l'exploitation ne prévoient pas non plus d'atteindre la nappe. Le secteur est déconnecté du réseau hydrographique. Les eaux recueillies au sein du site sont constituées uniquement d'eaux pluviales, lesquelles ruissellent vers l'étang au sud-ouest.

Toutefois, le doute quant à la localisation exacte de la nappe perchée contribuant à l'alimentation de la zone humide identifiée à l'est du secteur d'extraction nécessite d'être levé.

Ensuite, le dossier ne précise pas les modalités d'alimentation des plans d'eau prévus dans le cadre de la remise en état, ni les conséquences éventuelles en termes de manque d'alimentation pour les plans d'eau existants lesquels abritent une faune protégée dense, notamment des amphibiens.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et de justifier la fonctionnalité du projet de remise en état.

5.3 Milieux humains, nuisances et risques

L'extension du site rapproche les activités d'extractions des habitations notamment des lieux-dits Bel Air (passant de 120 m à 20 m) et du Petit Bois (passant de 150 m à 20 m). Une modélisation des émergences sonores attendues a été réalisée et tend à démontrer des émergences conformes à la réglementation en vigueur. Les activités d'extraction se limitent à une trentaine de jours par an, pendant lesquels les sources de bruits proviennent d'une pelle hydraulique et d'un tombereau. Les rotations des camions de livraison pour l'enlèvement des argiles et l'apport de matériaux inertes ont quant à elles lieu toute l'année aux heures d'ouverture du site. En outre, les habitations seront séparées du site par une bande boisée de 20 m de large. Le dossier prévoit des suivis des niveaux sonores tous les trois ans dont les résultats engageront des mesures correctives le cas échéant. Toutefois, il n'est pas précisé à quel moment de la campagne d'extraction auront lieu ces suivis. En effet, des mesures démontrant des émergences non-réglementaires en fin de période d'extraction auront tout de même entraîné des nuisances pendant toute ladite période pour les riverains.

Par ailleurs, le dossier n'exclut pas le besoin de construire un merlon en limite de site, sans toutefois préciser s'il se situera sur l'emprise de l'exploitation ou empiétera sur la bande de 20 m boisée préservée.

La MRAe recommande d'apporter les précisions nécessaires à la garantie d'une prise en compte adaptées de l'enjeu lié aux nuisances sonores pour les riverains en période estivale.

Du point de vue des transports, un plan de circulation des camions pour l'activité d'extraction, dont le nombre est estimé à cinq passages à vide par jour et cinq passages à plein par jour, a été établi en vue de limiter les nuisances entre l'usine de Durtal et la carrière, éloignés d'une quinzaine de kilomètres. En sus, l'apport de matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs dans un périmètre de 30 à 40 km est estimé à quatre arrivées à plein et quatre départs à vide par jour.

Le projet nécessite le déplacement de la ligne électrique le long de la RD 37. Les impacts de ce déplacement ne sont pas abordés par le dossier.

Le dossier ne précise pas à ce stade ce qu'il advient de la canalisation d'eau potable qui traverse le nord du site. Les impacts de l'éventuel déplacement de cette canalisation doivent être appréhendés dès le stade de l'étude d'impact.

Le dossier identifie par ailleurs un risque lié à des affaissements de terrains en périphérie de la zone d'extraction. Une bande de 10 m (réglementaire) à l'intérieur du périmètre du site sera conservée et non exploitée.

5.4 Paysage

L'exploitation de la carrière est susceptible de modifier durablement la morphologie du site. Le dossier prévoit le maintien d'une bande boisée, mesure non localisée sur une carte, ainsi que la création d'un merlon le long de la RD37 sur 350 m. Le dossier n'apporte pas de précisions sur les modalités de création de ce merlon, la provenance des matériaux, ni par les essences envisagées pour sa végétalisation.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour intégrer les éléments pertinents relatifs aux modalités de la création du merlon paysager (implantation, origine des matériaux, essences, temporalité de la mesure, impacts sur les espaces boisés relictuels, impact paysager).

6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le projet de réaménagement du site est présenté comme tenant compte de la topographie et de la mise en sécurité du site, de la volonté du propriétaire, des contraintes d'insertion paysagère, des contraintes liées à la remise en état antérieur, et de l'urbanisme.

Ainsi, le dossier évoque le comblement d'une partie de l'excavation avec les terres végétales (environ 24 500m³) et stériles de découverte (environ 41 000m³) ainsi que des matériaux inertes extérieurs (15 à 20 000t/an de matériaux de terrassement et briques cassées provenant de l'usine Wienerberger de Durtal), dont la quantité ne permettra qu'un remblaiement partiel de la fosse d'extraction. Le dossier n'apporte pas de précisions sur les modalités de stockage des terres végétales, des stériles de découverte avant leur réemploi sur le site, des argiles extraites et des matériaux inertes nécessaires au remblaiement.

Les zones concernées par le remblaiement seront alors la parcelle n°12 à l'entrée du site sur 4 000m², l'excavation au niveau des parcelles 13, 14 et 27 au nord du site sur 17 000m² et l'excavation réalisée en phase 1 et 3 sur la parcelle n°150 pour 34 000m².

Pour la parcelle n°12, il est prévu une recolonisation naturelle de la végétation. Les parcelles 13 et 14, seront restituées à un usage agricole, sans toutefois que le dossier ne soit suffisamment étayé sur la compatibilité des remblais inertes avec un tel usage.

Le dossier prévoit également la création de 4,4 hectares de boisement dont les essences sont seulement pressenties à ce stade (Pins Laricio, chênes et « essences locales ») sur la parcelle n°150. Le dossier ne précise toutefois pas la qualité du sol attendue suite au remblaiement de ladite parcelle et sa compatibilité avec les plantations envisagées.

Enfin, le dossier prévoit la création de plans d'eau, un au nord du site sur la parcelle n°27 pour 0,8 hectare et un second d'1,3 hectare sur les parcelles 150, 96, 91 et 70 au sud-est du site. Le profilage des berges sera adapté aux amphibiens et à la faune fréquentant le site.

7 Conclusion

D'une manière générale, ce dossier s'avère plus affirmatif que démonstratif. La plupart des thématiques sont traitées indépendamment les unes des autres, les mesures proposées sont inabouties et ne traduisent ni la recherche de croisement et ni la hiérarchisation des enjeux, ce qui est pourtant la raison d'être d'une étude d'impact.

La MRAe souligne en particulier les insuffisances suivantes :

- l'absence d'impacts sur les espèces protégées et en particulier les amphibiens et l'avifaune, n'apparaît pas démontrée
- la prise en compte de la zone humide, de ses caractéristiques, de son espace périphérique, tant en phase d'exploitation qu'en phase de remise en état, sont peu convaincants ;
- la gestion de l'eau et de l'alimentation des plans d'eau prévus reste à préciser.

Nantes, le 27 décembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL